

A LA PART DEVELOPPEMENT

E.U.R.L. au capital de 1.000 €

Siège social : 9 C, Rue des Séquoias

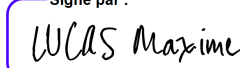
35500 VITRÉ

RCS RENNES 832 413 553

S T A T U T S

Mis à jour suite aux décisions de l'associée unique en date du 6 juillet 2026
(transfert du siège social)

***Pour copie certifiée conforme
La gérance***

Signé par :

098B761D34AF42C...

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION **SIÈGE - DURÉE - EXERCICE SOCIAL**

Article 1 - FORME

Il est institué, par acte unilatéral, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par la Loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret n°67-236 du 23 mars 1967 modifiés, et, en raison de la présence d'un seul associé, par la Loi n°85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée intégrés au code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que l'associé unique peut, à tout moment au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés, sans modification de la forme de la société. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'exercice d'une activité de franchiseur, le développement du réseau de franchise ainsi que l'animation de ce dernier ;
- la réalisation de toutes prestations de services et notamment celles à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique et de gestion ;
- l'exploitation sous toutes ses formes de tous fonds de commerce, restaurant, brasserie, débit de boissons, café, bar, snack ;
- la création, l'acquisition, la concession, la cession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques, procédés, ainsi que tous autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle ;
- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes entreprises ou dans toutes affaires commerciales et financières se rattachant directement à l'objet social, notamment et d'une façon non limitative, par voie de souscriptions ou d'acquisitions de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliances, d'associations ou participations ou autrement ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières concourant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus désigné et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

« A LA PART DEVELOPPEMENT »

Dans tous les actes ou documents concernant la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**9 C, Rue des Séquoias
35500 VITRÉ**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX (90) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

2. L'année sociale commence le **1^{er} avril et finit le 31 mars** de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 mars 2018**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées de leur valeur nominale.

La société « LUCAS FINANCES », associée unique apporte à la société en numéraire, la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Cette somme de 1.000 € a été dès avant ce jour déposée à la caisse de crédit mutuel de bretagne en son agence de VITRÉ-CHATILLON sise à VITRÉ (35500) - au 2 bis, rue de Janzé – ZC La Baratière, à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque le 27 septembre 2017.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**, divisé en CENT (100) parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, et attribuées en totalité à la société « LUCAS FINANCES », associée unique, en rémunération de son apport.

Article 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois une augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. En cas de pluralité d'associé, les copropriétaires des parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire par toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres qu'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le code de commerce et par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

Article 11 - DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais, si l'un des événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III**ADMINISTRATION - CONTRÔLE****Article 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GÉRANTS**

1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est désigné soit dans les statuts soit par acte séparé.

2. Vis-à-vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserves des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou à l'assemblée des associés.

En cas de pluralité des gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

3. La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

4. Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 - CESSATION DE FONCTIONS DES GÉRANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 14 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être retirées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte. Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 16 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ OU DES ASSOCIÉS

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la gérance, en assemblée par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte, sauf dans le cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée générale.

Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux et par toute autre personne de son choix.

Article 17 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIÉ OU DES ASSOCIÉS

1. Indépendamment de son information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2. En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ASSOCIÉ OU UN GÉRANT

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés s'ils sont plusieurs.

2. La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non.

3. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

4. A peine de nullité de contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec des tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RÉSULTATS **RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Article 19 - ARRÊTÉ DES COMPTES SOCIAUX

1. Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le commissaire aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

2. L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie.

3. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le même délai de six mois du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes

4. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée.

Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 21 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

Article 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimal.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimal d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme, ou en société par actions simplifiée, est précédée des rapports de commissaires déterminés par la loi. Le commissaire à la transformation est désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, s'il s'agit d'une personne morale.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. Si la société comprend au moins deux associés ou un seul associé unique, personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 25 - CONTESTATION

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

Article 26 - DÉSIGNATION DU GÉRANT

Est nommé en qualité de gérant de la société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Maxime LUCAS, de nationalité française,
Demeurant à VITRÉ (35500) au 42, rue Emille Lebreton,
Né à MEULAN (Yvelines) le 24 juin 1981.

Monsieur Maxime LUCAS déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférés, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination et qu'il remplit les conditions d'aptitude professionnelle exigées pour l'exercice de l'activité de la société.